

---

# *Le Défenseur des droits*

*Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité*

---

Décision-n°LCD-2011-62

Le Défenseur des droits :

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Saisi d'une réclamation de Monsieur [redacted] relative à un refus d'aménagement des épreuves d'examen en vue de bénéficier d'un tiers temps supplémentaire en raison de son handicap, dans le cadre de sa scolarité au sein de l'Ecole supérieure d'ingénierie et travaux de la construction de [redacted], le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de formuler les recommandations suivantes :

- A l' [redacted]
  - de procéder à la mise en place des aménagements préconisés par la CDAPH du [redacted] qui prennent en compte les besoins spécifiques du réclamant dès les prochaines épreuves;
  
- A la Conférence des grandes écoles, dont l' [redacted] est membre :
  - de rappeler à ses membres son « *engagement irrévocable pour [...] permettre à chaque jeune, quels que soient son milieu d'origine, son sexe ou son éventuel handicap, de poursuivre les études supérieures de son choix à la hauteur de son potentiel personnel* » (extrait du Livre blanc des pratiques de la Conférence des grandes écoles) ;
  
  - de veiller à la présence d'un « référent handicap » dans chaque grande école membre.

Le Défenseur des droits décide également d'informer de sa décision le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il demande à l' [redacted] et la Conférence des grandes écoles de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS



## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Par courrier du 4 février 2011, Monsieur [redacted] a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative à un refus d'aménagement des épreuves d'examen en vue de bénéficier d'un tiers temps supplémentaire en raison de son handicap.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

Monsieur [redacted] est atteint d'un trouble neuro-développemental avec un traitement médicamenteux qui nécessite une adaptation du temps des épreuves (bénéficie d'un tiers temps supplémentaire).

Pour l'année scolaire 2009/2010, le Rectorat [redacted] a accordé au réclamant un aménagement d'un tiers de temps pour passer le Bac général sur recommandation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) des [redacted].

Admis sur dossier à l'Ecole supérieure d'ingénierie et travaux de construction pour la rentrée de septembre 2010, Monsieur [redacted] a demandé dès le 1<sup>er</sup> septembre l'aménagement des épreuves avec un tiers temps tel que préconisé par la CDAPH [redacted].

[redacted] est une grande école d'ingénierie et travaux de la construction créée en 1993, membre de la Conférence des grandes écoles et sous tutelle du Ministère de l'enseignement et de la recherche.

Pour les épreuves de novembre 2010, qui duraient 1h ou 1h30, la directrice de [redacted] lui a indiqué qu'il bénéficiait seulement « *de 10 minutes pour relecture* ».

Malgré plusieurs demandes, le réclamant n'a pas obtenu l'aménagement demandé et a passé les épreuves dans les mêmes conditions que les autres élèves.

Le 20 janvier 2011, la directrice de [redacted] lui a adressé un courrier indiquant expressément qu'elle refusait de tenir compte de l'avis d'aménagement présenté par la CDAPH [redacted] pour une durée de 5 ans, mais qu'elle avait saisi la CDAPH [redacted] territorialement compétente.

Finalement, la CDAPH du [redacted] a également recommandé un aménagement des épreuves avec un tiers temps supplémentaire pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> semestres 2011.

Il apparaît néanmoins que les aménagements mis en place après cette décision par [redacted] concernent tous les élèves et non uniquement le réclamant, qui ne bénéficie donc toujours pas d'un tiers temps supplémentaire.

De plus, les élèves souhaitant bénéficier d'un tiers temps ont d'abord dû changer de couleur de copie après le temps réglementaire d'épreuve. Ils ont ensuite été astreints à changer de couleur de stylo pour les développements rédigés durant ce tiers temps.

~~La directrice de l' [ ] maintient l'opportunité de proposer un aménagement de temps pour « l'ensemble des élèves potentiellement concernés » « qui en sentiraient le besoin », avec l'attribution de deux notes distinctes : la première, seule à figurer sur les bulletins semestriels, correspond au temps réglementaire d'épreuve ; la seconde note pour les élèves restés en salle pendant le temps supplémentaire n'a qu'une valeur indicative pour le jury.~~

Cette mesure, affirme-t-elle, « est non discriminatoire pour les élèves en situation de handicap qui pour leur aménagement de tiers temps se mélangent aux autres élèves restés en salle, et utilisent le dispositif, sans être particulièrement identifiés ni de leurs camarades, ni des surveillants ».

La situation étant susceptible de révéler l'existence d'une discrimination, un courrier accompagné d'une note récapitulative vous a été envoyé le 28 juillet 2011 afin que vous formuliez des observations avant qu'une décision ne soit prise dans ce dossier.

Par courrier du 22 septembre 2011, la directrice de l' [ ] a réaffirmé sa position. Elle estime que les textes étant respectés et appliqués à Monsieur [ ] , il ne saurait lui être reproché de « n'avoir pas restreint [le] dispositif et la solution mise en place eu seul bénéfice de cet élève ». Elle ajoute que « l'intérêt collectif ne nuit pas à l'intérêt de M. [ ] ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui a un effet direct en droit interne français, pose le principe du droit à la scolarisation. Ainsi, l'article 2 du protocole additionnel n°1 affirme que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », et l'article 14 pose le principe de non-discrimination.

Le droit à la scolarisation est un droit fondamental, consacré notamment par l'article L.111-1 du Code de l'éducation, qui garantit à tous les enfants l'accès au service public de l'enseignement.

L'article L.111-2 du Code de l'éducation précise que « pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire ».

L'article L.112-4 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, dispose que « pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratique ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison du handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves ».

L'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 dispose ainsi que « les candidats [...] peuvent bénéficier d'aménagements portant sur [...] une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles ».

Le médecin agréé préconise, en fonction de la situation propre au candidat qui en a formulé la demande, les modalités pratiques de ces aménagements, rendus nécessaires pour garantir l'égalité des chances entre les candidats.

La directrice de l' [ ] a étendu le dispositif d'aménagement de temps à « tous les élèves potentiellement concernés ».

Or, l'avis de la CDAPH c [ ] en date du 9 mars 2011 est une décision individuelle, prise en fonction des besoins spécifiques de Monsieur [ ] , au regard de son handicap, devant en conséquence s'appliquer au seul réclamant.

~~En effet, la mesure d'aménagement des épreuves est une mesure de compensation individuelle~~  
qui a pour objectif de permettre à l'élève présentant un handicap d'avoir les mêmes chances de réussite que les autres élèves qui ne présentent pas de handicap.

Par ailleurs, la circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap précise que l'anonymat doit être respecté.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat *intuitu personae*. Ainsi, l'anonymat ne signifie pas que les élèves présentant une situation de handicap soient « *mélangés aux autres élèves restés en salle* », comme l'indique la directrice.

De la même manière, la mise en place de modalités spécifiques telles que copies de couleurs différentes ou stylos de couleurs différentes pour les élèves qui souhaitent bénéficier d'un tiers temps supplémentaire, avec l'attribution d'une seconde note, facultative, dont peut tenir compte le jury, ont au contraire pour effet de rendre identifiable l'élève ayant bénéficié d'un tiers temps.

Les épreuves écrites passées par Monsieur [redacted] auraient dû être majorées par un tiers temps supplémentaire, sans aucune identification possible par le jury et sanctionnées par une seule et unique note à l'issue des épreuves.

En refusant au réclamant à titre personnel un tiers temps supplémentaire pour les épreuves semestrielles telles que préconisées par la CDAPH [redacted], l' [redacted] n'a pas garanti au réclamant l'égalité des chances avec les autres candidats, conformément aux dispositions de l'article L.112-4 du Code de l'éducation.

Le Défenseur des droits décide :

- de recommander à l' [redacted] de procéder à la mise en place des aménagements préconisés par la CDAPH du [redacted], l' [redacted] qui prennent en compte les besoins spécifiques du réclamant ;
- de recommander à la Conférence des grandes écoles de rappeler à ses membres son « *engagement irrévocable pour continuer d'avancer vers un but commun, celui de permettre à chaque jeune, quels que soient son milieu d'origine, son sexe ou son éventuel handicap, de poursuivre les études supérieures de son choix à la hauteur de son potentiel personnel, et qu'ainsi tous les talents puissent s'exprimer* » (extrait du Livre blanc des pratiques de la Conférence des grandes écoles) ainsi que de veiller à la présence d'un « référent handicap » dans chaque grande école membre ;
- d'informer de sa décision le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.